

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'UNIVERSITÉ FRANCISCO DE VITORIA

1

VERSIONS	APPROBATION PAR LE COMITÉ DE DIRECTION DE L'UNIVERSITÉ FRANCISCO DE VITORIA
V1	Comité de direction du mardi 5 juillet 2022
V2	Comité de direction du mardi 1 octobre 2024

¹ Approuvé par le Comité de direction de l'Université Francisco de Vitoria du mardi 1 octobre 2024.

INDEX

INTRODUCTION.....	2
CHAPITRE I. DISPOSITION GÉNÉRALES.....	3
CHAPITRE II. FAUTES DISCIPLINAIRES.....	3
CHAPITRE III. SANCTIONS DISCIPLINAIRES.....	9
CHAPITRE IV. PROCÉDURE DISCIPLINAI 13	
CHAPITRE V. RESPONSABILITÉ DISCIPLINAIRE.....	17
CHAPITRE VI. CALCUL DES DÉLAIS.....	18
DISPOSITION ADDITIONNELLE PREMIÈRE	18
DISPOSITION ADDITIONNELLE DEUXIÈME.....	18
DISPOSITION TRANSITOIRE	18
DISPOSITION FINALE	18
ANNEXE	19

Introduction

L'Université Francisco de Vitoria (ci-après, l'« **Université** ») a pour objectif premier de contribuer à la formation académique, culturelle et personnelle de ses étudiants.

Le Règlement intérieur de l'Université est un outil fondamental pour favoriser l'entente et la cohabitation pacifique au sein de l'Université et garantir l'exercice des droits et libertés publiques fondamentales de chacun. La finalité de ce règlement est éminemment formative et a pour but d'établir un contexte de compréhension mutuelle et de respect, nécessaire à une vie commune harmonieuse au sein de l'Université.

L'Université, dans l'exercice de son autonomie universitaire² a élaboré le Règlement intérieur en consultation et en collaboration avec tous les secteurs de la communauté universitaire. Il est applicable aux étudiants et fait partie de son cadre réglementaire, en complément de ses règles d'organisation et de fonctionnement.

Par ce règlement l'Université tend à établir quels comportements qui, de par leur nature sont contraires au droit et donc illicites, sont incompatibles avec la vie commune universitaire. Pour ce faire, le règlement détaille les procédures disciplinaires et les mesures à caractère éducatif et correctif afin que, en toute transparence, chaque membre de la communauté universitaire puisse connaître les normes qui régulent la cohabitation avec l'établissement et le reste de la communauté universitaire.

Le Règlement intérieur de l'Université tend à promouvoir, sur la base des principes établis par la Loi 3/2022, du 24 février, la vie commune universitaire, le respect de la diversité, la tolérance, l'égalité, l'inclusion des groupes vulnérables, la liberté d'expression, le droit de réunion et d'association, la liberté d'enseignement et académique, le rejet de toute forme de violence, discrimination et/ou harcèlement sexuel, en raison du sexe, orientation sexuelle, identité ou expression de genre, caractéristiques sexuelles, origine nationale, appartenance à un groupe ethnique, incapacité, âge, état de santé, classe sociale, religion ou convictions, langue ou quelconque autre condition ou circonstance personnelle ou sociale, la transparence dans le développement de l'activité académique, l'utilisation et la conservation des biens et ressources de l'Université en accord avec sa fonction éducative, le respect des espaces communs, y compris ceux de nature numérique et l'utilisation du nom et des symboles de l'Université.

Ce Règlement est public et reste à la disposition des étudiants et de tout autre membre de la communauté universitaire. L'Université déterminera à qui revient de porter à la connaissance des

² L'autonomie universitaire est un principe constitutionnel inscrit à l'article 27, paragraphe 10 de la Constitution. Ce principe repose sur l'article 2 de la Loi Organique 6/2011 du 21 décembre, des Universités qui octroie aux universités le droit d'établir leurs propres règles de fonctionnement interne.

enseignants, étudiants et du reste des agents de l'Université l'existence de ce Règlement intérieur et son utilité en tant qu'élément de cohésion et de formation au sein de la communauté universitaire.

CHAPITRE I

DISPOSITION GÉNÉRALES

Article 1. Champ d'application du règlement et exercice du pouvoir disciplinaire

Le présent Règlement intérieur s'applique aux étudiants de l'Université.

À cet égard, sont considérés comme étudiants ceux y étant inscrits régulièrement dans le but de poursuivre un programme ou plan d'études menant à l'obtention d'un diplôme officiel relevant d'un des trois cycles universitaire (licence, master et doctorat), ainsi que ceux relevant d'autres diplômes, des enseignements de la formation continue ou autres études dispensées par l'Université, tant qu'ils agissent en tant que tels au sein ou en dehors des installations de l'Université. Ce Règlement s'applique également aux étudiants résidents, sans préjudice aux dispositions du Règlement intérieur des Résidences universitaires Francisco de Vitoria (*Colegio Mayor Francisco de Vitoria*).

Aux fins de l'application du présent Règlement, sont considérés comme membre de la communauté universitaire non seulement les enseignants, étudiants et personnels non-enseignants, mais aussi les visiteurs et les personnels des établissements au sein desquels l'étudiant est engagé dans toute activité à laquelle il participe en tant que tel.

À ce qui précède s'ajoutent les dépendances, installations, objets et moyens matériels de l'Université ou des établissements au sein desquels l'étudiant est engagé dans toute activité à laquelle il participe en tant qu'étudiant de l'Université Francisco de Vitoria, y compris les voyages d'études.

Article 2. Compatibilité entre les sanctions disciplinaires académiques et le droit commun

L'application de sanctions par voie administrative, civile ou pénale n'exclut pas, le cas échéant, la mise en cause de la responsabilité académique, de par son fondement distinct, et de l'exercice du pouvoir disciplinaire prévu par ce Règlement.

CHAPITRE II

FAUTES DISCIPLINAIRES

Article 3. Fautes disciplinaires

Sont considérés comme infractions ou fautes disciplinaires, les actions ou omissions commises par les élèves de l'Université, qualifiés comme telles dans le présent Règlement.

Ainsi, sont considérés comme infractions les manquements aux devoirs et obligations découlant des responsabilités académiques, et aux devoirs et obligations établis dans les dispositions du Statut de

l'étudiant universitaire (*Estatuto del Estudiante Universitario*) ou tout autre règlement faisant force de loi.

Article 4. Fautes légères

Les fautes légères sont les comportements n'étant pas qualifiés comme graves ou très graves, en accord avec les dispositions des articles suivants, et qui ne portent atteinte à la vie commune universitaire que de manière légère, c'est-à-dire :

- a) La réalisation d'actes injustifiés causant la détérioration non-significative, équivalente à un montant inférieur à quatre cent euros (400,00€), de biens et possessions appartenant à l'Université ou à tout autre membre de la communauté universitaire.
- b) Les actes et comportements qui portent légèrement atteinte au fonctionnement normal de l'Université ou à l'un de ses services (salles de cours, bibliothèque, installations sportives, réfectoires et autres services universitaires).
- c) Tout autre acte, conduite ou comportement d'un étudiant ayant eu lieu au sein de l'Université ou à l'extérieur (à condition d'agir en tant qu'étudiant) qui ne soit pas grave ou très grave, et qui soit susceptible de nuire, directement ou indirectement à l'image et au prestige de l'Université ou de l'un de ses membres.
- d) Tout autre acte, conduite ou comportement décrit dans les articles précédents, qui ne soit pas grave ou très grave, qui se déroule au sein des établissements publics ou privés où l'étudiant réalise un stage.
- e) L'utilisation d'appareils électroniques (ordinateurs, tablettes, téléphones portables, montres connectées, etc.) permettant l'accès aux applications de messagerie instantanée, réseaux sociaux, internet, entre autres, pendant le déroulement d'activités pédagogiques dans les salles de cours, laboratoires et autres installations de l'Université, sauf autorisation expresse de l'enseignant concerné pour motif justifié ou à des fins pédagogiques. Pendant le déroulement des dites activités, les étudiants doivent garder leurs appareils en mode silencieux ou avion, de manière à ce que les appels entrants et autres notifications ne soient pas audibles et ne provoquent pas de vibrations.
- f) Le refus de s'identifier lors de l'accès au campus de l'Université, ou à l'intérieur de celle-ci à la requête des personnes désignées à cet effet (le Service de sécurité du campus de l'Université (*Servicio de Seguridad y Vigilancia*) et le personnel enseignant dans les salles de cours).
- g) Fumer, y compris à l'aide de cigarettes électroniques, de pipes ou autre objet similaire sur le campus de l'Université ou à l'intérieur des véhicules personnels, sauf exception des lieux prévus à cet effet (expressément signalés).
- h) Les manquements aux règles de circulation et de stationnement sur le campus de l'Université sans mise en danger d'autres véhicules, biens ou usagers, tels que :

- (i) Le stationnement sur emplacements non autorisés (y compris sur les places réservées aux personnes à mobilité réduite ou aux personnels de l'Université, voies de circulation, zébras, etc.).
- (ii) L'utilisation de places de stationnements à d'autres fins que le stationnement (par exemple, pour célébrer des événements festifs imprromptus (« *botellones* »)).
- (iii) L'utilisation de places de stationnement en dehors des horaires d'ouverture sans raison valable.
- (iv) Circuler en enfreignant les règles de circulation.
- (v) Tout autre acte impliquant un mauvais usage des places de stationnement.

Article 5. Fautes graves

Sont considérés comme fautes graves les comportements qui constituent un trouble à l'ordre public au sein de l'Université, c'est à dire :

- a) La réalisation d'actes injustifiés causant la détérioration significative, équivalente à un montant supérieur à quatre cent euros (400,00€), de biens et possessions appartenant à l'Université ou à tout autre membre de la communauté universitaire.
- b) Les actes et comportements qui portent atteinte de manière considérable au fonctionnement normal de l'Université ou à l'un de ses services (salles de cours, bibliothèque, installations sportives, réfectoires et autres services universitaires).
- c) Tout autre acte, conduite ou comportement d'un étudiant ayant eu lieu au sein de l'Université ou à l'extérieur (à condition d'agir en tant qu'étudiant) qui soit grave ou très grave, et qui soit susceptible de nuire, directement ou indirectement à l'image et au prestige de l'Université ou de l'un de ses membres.
- d) Tout manque de respect, de décence ou acte d'insubordination envers les autorités académiques, les personnels enseignants et non-enseignants de l'Université, ou les prestataires de service officiant au sein de l'Université, et qui puisse être qualifié de grave.
- e) L'enregistrement d'images ou de vidéos des classes, ateliers et tout autre activité de l'Université sans autorisation expresse.
- f) Les fraudes ou tentatives de fraudes au système d'évaluation académique, y compris mais sans s'y limiter, ce qui suit :
 - (i) Tout comportement qui tend à falsifier les résultats d'un examen ou devoir, pour soi ou pour autrui, afin de valider des résultats scolaires.

- (ii) Réaliser un travail ou une épreuve d'évaluation en ligne ou en dehors de la salle prévue à cet effet sans autorisation de l'enseignant. Refus à utiliser les moyens techniques requis pour prouver l'identité de l'étudiant durant un examen ou une épreuve d'évaluation en ligne.
- (iii) Commettre tout acte constitutif de plagiat, considérant comme tel, y compris mais sans s'y limiter, ce qui suit :
 - i. Reproduire de manière totale ou partielle le travail d'autrui (y compris d'un autre étudiant) et présenter ce travail lors d'une épreuve d'évaluation comme une création originale, sans accorder le crédit complet et dû à l'auteur concerné.

Cette reproduction comprend les données et idées exprimées sous n'importe quelle forme (orale, écrite ou visuelle), textes écrits par autrui, y compris présents sur internet, ainsi que les logiciels ou programmes informatiques.
 - ii. Utiliser dans un travail individuel des sources extérieures de toute nature (textes, données, vidéos, programmes informatiques, etc.) sans annoter une reconnaissance expresse et précise de son auteur au moyen du système de citation adapté, tels que des guillemets, des notes en fin de page ou des pieds de page.
 - iii. Paraphraser le contenu d'un texte écrit par autrui sans faire les références nécessaires à la source originale, y compris par le biais d'une traduction qui s'éloigne de l'original ou par la substitution de mots par des synonymes en conservant l'idée principale, sans annoter la citation due.
 - iv. Est également considéré comme plagiat la reproduction partielle ou totale d'un travail individuel déjà rendu. Il est interdit de « réutiliser » des textes déjà écrits et rendus lors d'autres devoirs (qu'il s'agisse ou non de la même matière).
 - v. Est également considéré comme plagiat la collaboration entre étudiants, y compris lors de travaux de groupe, pour ensuite présenter le travail comme une création individuelle originale.
 - vi. Présenter un travail comme original, réalisé par une autre personne à titre onéreux ou gratuit.
- (iv) Copier l'examen d'un autre élève, totalement ou partiellement, avec ou sans son consentement.
- (v) L'utilisation de documents, de notes ou de tout autre document non autorisé lors d'une épreuve d'évaluation.

Lorsqu'un enseignant surprend une pratique frauduleuse pendant le déroulement d'une épreuve d'évaluation, il doit en avertir l'étudiant et l'informer des conséquences de son acte, sans lui laisser terminer l'épreuve.

Il pourra ensuite rédiger un rapport d'incident à destination de la commission des fraudes en expliquant les moyens utilisés (*voir* Annexe I).

Au rapport sont adjointes les copies d'examen et, le cas échéant. Les preuves qui démontrent la fraude commise. Les appareils électroniques (ordinateurs, tablettes, téléphones portables, montres connectées, etc.) utilisés à des fins de fraude ne peuvent pas être confisqués ou manipulés.

L'enseignant doit fournir un exemplaire du rapport d'incident à l'étudiant concerné. Le document original et sa copie devront être signés par l'enseignant comme par l'étudiant.

Si possible, sera ajoutée la signature d'un accompagnant, le cas échéant, un enseignant chargé de la surveillance de l'examen ou de l'épreuve d'évaluation.

Le refus éventuel de signer de l'étudiant doit être indiqué dans le rapport.

- g) Les manquements graves aux règles sanitaires et de sécurité établies par l'Université, ses installations, ses services ou à quelque indication du personnel enseignant ayant pour finalité la préservation de la santé et de l'intégrité physique et personnelle d'étudiants ou de tiers.
- h) Les manquements graves aux règles de circulation sur le campus mettant en grave danger les autres véhicules, objets ou personnes.
- i) Les comportements constitutifs de contraventions et de délits mineurs selon le Code pénal.
- j) La récidive de trois fautes légères.

Article 6. Fautes lourdes

Sont considérés comme fautes lourdes les comportements qui constituent un trouble à l'ordre public au sein de l'Université, c'est à dire :

- a) Les manifestations publiques qui portent atteinte à la morale, aux idées ou aux symboles de l'Université.
- b) Empêcher ou entraver de manière répétée le déroulement normal des cours ou de toute autre activité d'enseignement ou d'apprentissage.
- c) Les brimades, le bizutage et tous les comportements et actes dégradants, physiquement ou mentalement, qui impliquent une atteinte à la dignité des personnes.

- d) La discrimination et le harcèlement en raison de la race, le sexe, la religion, la condition sociale, l'opinion, le lieu de naissance ou tout autre circonstance personnelle ou sociale.
- e) L'insubordination et/ou les agressions lourdes envers les autorités académiques, les personnels enseignants et non-enseignants de l'Université ainsi que les prestataires de service officiant au sein de l'Université.
- f) Les offenses graves, verbales ou physiques, aux camarades ou au personnel de l'Université.
- g) La diffusion sur les réseaux ou les médias d'images et/ou d'enregistrement des classes, ateliers et tout autre activité de l'Université sans autorisation expresse.
- h) La diffusion et la distribution sur internet ou tout autre média, à titre onéreux ou non, des documents, contenus pédagogiques ou d'examen de tout type transmis aux étudiants par les enseignants.
- i) L'enregistrement d'images des examens et/ou de tout autre épreuve d'évaluation pendant leur déroulement ou à posteriori pendant leur correction.
- j) L'usurpation d'identité lors d'actes de la vie académique, tant pour la personne actant l'usurpation que pour la personne passive (si la personne passive a donné son consentement). Est considéré comme usurpation d'identité le fait de remplacer une personne dans le but de prendre son identité lors de toute activité universitaire, présentielle ou distancielle, exercice, examen etc.
- k) Ainsi, est considéré comme usurpation d'identité le fait de rendre un examen depuis une adresse IP différente de celle de l'Université, lorsque le rendu doit être réalisé sur des équipements de l'Université.
- l) L'utilisation de tout appareil électronique (y compris mais sans s'y limiter les ordinateurs, téléphones portables, montres connectées, écouteurs dissimulés ou tout autre objet similaire) qui permet la réception ou la visualisation d'informations formant l'objet de l'évaluation (lors d'examens, devoirs, exposés, etc.) pendant le déroulement de l'épreuve sauf autorisation expresse de l'autorité académique. Par souci de clarté, nous signalons que la simple possession ou utilisation de tout appareil électronique durant une épreuve d'évaluation constitue une fraude au système d'évaluation.
- m) Présenter un travail de fin de licence, un mémoire de master ou une thèse de doctorat effectué par un tiers à titre onéreux ou gratuit.
- n) L'acquisition ou l'accès, par tout moyen frauduleux ou par abus de confiance, au contenu d'une épreuve, d'un examen final, partiel ou de tout type de contrôle des connaissances, à son propre avantage ou à celui d'autrui, à titre onéreux ou gratuit, antérieur à la tenue d'une épreuve. La destruction, altération, le vol de formules, questionnaires notes ou résultats, à son propre avantage ou à celui d'autrui, suite à la tenue d'une épreuve.

- o) La destruction, altération, falsification ou le vol de documents académiques ou administratifs et l'usage de faux au sein des services de l'Université.
- p) Le vol d'objets ou de contenus appartenant à l'Université ou à des membres de la communauté universitaire.
- q) La consommation de stupéfiants, être sous l'emprise de stupéfiants, de boissons alcoolisées ou de tout autre produit hallucinogène ou stupéfiant. L'introduction, distribution ou vente des dites substances, dans le cadre du présent règlement.
- r) L'utilisation d'appareils électroniques, informatiques ou autre, au sein ou à l'extérieur de l'Université, qui endommagent ou portent un grave préjudice au fonctionnement normal des services universitaires, y compris involontairement ou par imprudence.
- s) Les manquements graves aux règles de circulation sur le campus causant de graves dégâts aux autres véhicules, objets ou personnes.
- t) Les actes constitutifs d'infractions graves au Code pénal.
- u) La récidive de fautes graves c'est à dire, commettre deux fautes graves ou davantage.

CHAPITRE III

SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Article 7. Sanctions disciplinaires pour fautes légères

Les sanctions applicables aux fautes légères sont :

- a) Avertissement verbal ou écrit.
- b) Expulsion du cours ou de l'activité académique à laquelle l'étudiant assiste.
- c) Selon le lieu où s'est déroulé la perturbation légère du fonctionnement des services de l'Université causée par l'étudiant et en accord avec l'article 4 b), est imposée la suspension temporaire du droit d'accès à la bibliothèque et à ses services de prêt, aux salles informatiques et autres services offerts aux étudiants, qui en aucun cas ne peut excéder cinq (5) jours ouvrables.
- d) En cas de manquement aux règles de circulation et de stationnement sur le campus de l'Université établies dans l'article 4 h) ci-dessus, un avertissement écrit est adressé au responsable.

Article 8. Sanctions disciplinaires pour fautes graves

Les sanctions pour fautes graves, applicables de manière cumulaire ou non, sont les suivantes :

- 1) Avertissement verbal ou écrit.
- 2) Suspension temporaire du droit d'assister aux cours (examens y compris), et/ou d'accéder au campus, aux voyages d'études et/ou à l'utilisation des services de l'Université pour une durée maximale de quinze (15) jours ouvrables. Les expulsions des cours ne constituent pas un motif de justification des absences. La décision de sanction précise la date de début de la sanction, décidée selon les circonstances de chaque cas.
- 3) Les fautes graves liées au plagiat, à la fraude et à l'usage de moyens frauduleux à des fins de réussite aux épreuves d'évaluation sont sanctionnées selon les dispositions suivantes :
 - a) En cas de plagiat lors d'un devoir ou d'un travail qui fait l'objet d'une évaluation, est noté ajourné (zéro) le dit devoir et un décompte de deux points est appliquée à la note finale de la matière concernée.
 - b) Il convient de noter que, si réussir le devoir ou le travail est nécessaire pour pouvoir atteindre la moyenne à l'examen, le plagiat cause l'ajournement de la matière.
 - c) Si le devoir ou travail est l'unique moyen d'évaluation de la matière décidé par l'enseignant, le plagiat cause l'ajournement (zéro) de l'évaluation de la première session d'examen (*convocatoria ordinaria*) et un décompte de deux points est appliquée à la note finale de la matière concernée.

Si le plagiat mentionné précédemment se produit lors de la deuxième session d'examen (*convocatoria extraordinaria*) de la matière, le plagiat cause l'ajournement (zéro) de l'évaluation de la deuxième session et un décompte de deux points est appliquée à la note finale de la prochaine session d'examen de la matière concernée.
 - d) En cas de fraude lors d'un examen, l'évaluation de la première session d'examen sera notée ajournée (zéro) et un décompte de deux points est appliquée à la note finale de la prochaine session d'examen de la matière concernée.
 - e) En cas de fraude lors d'un examen, l'évaluation de la deuxième session d'examen sera notée ajournée (zéro) et un décompte de deux points est appliquée à la note finale de la prochaine session d'examen de la matière concernée.
- 4) Les suspensions liées au plagiat, à la fraude ou à l'usage de moyens frauduleux à des fins de réussite aux épreuves d'évaluation, peuvent impliquer, dans les cas où le Règlement de l'Université sur les bourses exige la réussite de toutes les matières auxquelles est inscrit l'étudiant la restriction ou la suspension permanente de l'accès aux bourses, à l'aide économique et autres avantages.

- 5) Les fautes graves liées aux règles de circulation et de stationnement du campus sont sanctionnées avec l'interdiction d'accéder au campus en véhicule personnel et d'utiliser les places de stationnement du campus pendant un délai de cinq (5) jours ouvrables.
- 6) Une copie de la notification de sanction est adjointe au dossier académique de l'étudiant.

Article 9. Sanctions disciplinaires pour fautes lourdes

Les sanctions pour fautes lourdes, applicables de manière cumulaire ou non selon les circonstances de chaque cas, sont les suivantes :

- 1) Expulsion temporaire de l'Université d'une durée minimale de vingt (20) jours ouvrables jusqu'à un maximum de trois ans, qui entraîne la perte des droits d'inscription acquittés en accord avec les dispositions du règlement académique et administratif de l'Université. Lorsque l'expulsion est supérieure à une année académique, l'étudiant doit de nouveau suivre le processus d'admission pour son retour, le cas échéant. La décision de sanction précise la date de début de la sanction, décidée selon les circonstances de chaque cas.
- 2) Les fautes lourdes liées au plagiat et à l'usage de moyens frauduleux à des fins de réussite aux épreuves d'évaluation, peuvent être sanctionnées, en plus des dispositions établies précédemment dans l'article 8.3 (y compris, le cas échéant, la restriction ou la suspension permanente de l'accès aux bourses, à l'aide économique et autres avantages), par l'expulsion temporaire pour une durée minimale de vingt (20) jours ou définitive de l'étudiant en infraction, ainsi que celle des potentiels complices extérieurs si ils sont étudiants de l'Université. La décision de sanction précise la date de début de la sanction, décidée selon les circonstances de chaque cas.
- 3) Une copie de la notification de sanction est adjointe au dossier académique de l'étudiant.

Article 10. Autres sanctions cumulables pour fautes graves et fautes lourdes

En plus d'imposer les sanctions correspondantes à chaque cas de fautes graves et lourdes, la décision de procédure disciplinaire peut déclarer l'obligation de :

- a) Restituer les biens ou les remettre dans leur état antérieur, dans le délai décidé.
- b) Rembourser à valeur égale les biens détruits ou endommagés, ainsi qu'indemniser les préjudices causés dans le délai décidé.

Article 11. Personnes ayant incité, aidé ou facilité les fautes

Les personnes qui, en incitant, collaborant, favorisant ou en étant complice, ont pris part de manière active ou passive aux actes constitutifs de fautes disciplinaires, encourrent les sanctions suivantes :

- a) Sanctions pour fautes lourdes lorsque les actes ou comportements de la personne ont entraîné une faute lourde.
- b) Sanctions pour fautes graves lorsque les actes ou comportements de la personne ont entraîné une faute grave.
- c) Sanctions pour fautes graves lorsque les actes ou comportements de la personne ont entraîné une faute grave.

Article 12. Degrés de gravité des sanctions

L'autorité compétente qui prend la décision de sanctionner en fonction de la gravité de la faute, de manière adéquate selon le cas, en suivant le principe de proportionnalité et en exprimant ses motivations, en conformité avec les critères suivants :

Circonstances aggravantes

- a) L'existence d'intentionnalité et/ou de préméditation.

Lorsqu'il existe une connivence entre deux personnes ou plus dans le but de commettre une infraction, ou du moins, en présence d'indices rationnels de connivence, est considéré qu'il existe intentionnalité et préméditation, sauf preuve du contraire.
- b) Récidive et/ou réitération.
- c) Le degré de participation aux faits.
- d) La nature de l'infraction, ainsi que l'essence des dégâts et préjudices causés.
- e) Comportement qui rend difficile ou obstrue le déroulement de l'enquête ou de l'étude du dossier de sanction.
- f) Toute circonstance selon appréciation et qui puisse aggraver le degré de responsabilité et de volonté de l'auteur de l'infraction.

Circonstances atténuantes

- a) La reconnaissance spontanée de responsabilité, par communication du fait de l'infraction aux autorités universitaires antérieurement à l'engagement de la procédure disciplinaire ou du constat de ladite infraction.
- b) La reconnaissance des faits et une attitude de collaboration au long de la procédure disciplinaire.
- c) La réparation des dégâts antérieurement à l'engagement de la procédure disciplinaire.

- d) Toute circonstance selon appréciation et qui puisse atténuer le degré de responsabilité et de volonté de l'auteur de l'infraction.

Article 13. Alternatives aux sanctions graves

L'Université, selon les cas et les circonstances constatées autour d'une faute grave, peut décider qu'il est formateur et dans l'intérêt de l'étudiant de substituer une sanction prévue par ce règlement par des mesures à caractère social et/ou des services d'intérêt général à destination de la communauté universitaire. En lui proposant ces alternatives, l'Université annule les sanctions disciplinaires.

Les sanctions liées aux fautes graves pour plagiat, copie ou usurpation d'identité ne peuvent pas faire l'objet d'une substitution par alternative.

Les mesures à caractère éducatif et correctif peuvent consister en la participation à des activités de bénévolat, sportives, culturelles, d'assistance à des étudiants en situation de handicap, d'activités qui contribuent au développement durable, et autres activités bénéfiques aux étudiants de l'Université et à la communauté universitaire en général. Dans les cas de fautes liées aux règles de circulation, les sanctions peuvent être substituées par de l'assistance aux hôpitaux, associations, fondations ou autres, d'aide aux victimes d'accidents de la route.

L'application de ces mesures reste soumise à son acceptation par l'étudiant, qui conserve le choix entre l'application de la sanction prévue par ce règlement ou par sa substitution par une alternative sociale.

Ces mesures doivent avoir la durée et la sévérité nécessaire pour ne pas vider de son sens la sanction imposée, et ne peuvent remplacer l'exercice de fonctions assignées au personnel de l'Université dans le cadre de postes de travail.

CHAPITRE IV

PROCÉDURE DISCIPLINAIRE

Article 14. Principes de la procédure disciplinaire

La procédure disciplinaire est régie par les principes suivants :

- a) Principe de légalité, et de qualification légale des fautes et sanctions.
- b) Principe de responsabilité.
- c) Principe de proportionnalité, qu'il s'agisse de la classification des fautes comme de leur application.
- d) Principe d'efficacité, de diligence, d'économie de procédure, en garantissant le respect des droits à la défense de la personne présumée responsable.

Article 15. Mesures préventives

Avant le début de la procédure disciplinaire, l'instructeur, officiel ou à la demande de la partie, dans les cas urgents ne pouvant être reportés et dans le but de protéger provisoirement les intérêts des parties concernées, peut adopter des mesures préventives nécessaires et proportionnées, auquel cas il doit les justifier. Le cas échéant, les mesures provisoires doivent être confirmées, modifiées ou levées conformément à l'accord d'engagement de procédure disciplinaire. Dans tous les cas, les dites mesures demeurent sans effet si la procédure n'est pas engagée dans le délai prévu ou si l'accord d'engagement ne prévoit pas explicitement des mesures similaires.

À tout moment de la procédure disciplinaire, l'instructeur peut, en fournissant une justification, adopter les mesures provisoires qu'il considère nécessaire pour éviter que les effets de la faute perdurent dans le temps et assurer l'efficacité de la décision qui pourrait être rendue.

L'adoption des dites mesures peuvent être prises d'office ou à la demande des parties potentiellement affectées.

Lesdites mesures doivent être de caractère temporaire, proportionnés et peuvent être ajustées, en fournissant une justification, si un changement survient dans la situation qui justifie leur adoption. Dans tous les cas, les mesures prennent fin avec l'efficacité de la décision qui met un terme à la procédure.

L'adoption de mesures provisoires ne saurait en aucun cas porter préjudice au résultat de la procédure.

Article 16. Procédure disciplinaire

16.1 Procédure disciplinaire simplifiée pour les fautes légères établies dans l'article 4 b) 4 e) et 4 f)

Dans le cas d'infractions légères commises dans les salles de cours, l'enseignant peut prendre une décision et sanctionner l'étudiant au même moment.

Le cas échéant, l'enseignant doit remettre un exemplaire de la notification de sanction au responsable du Règlement intérieur afin de surveiller et notifier d'éventuelles réitérations.

16.2 Procédure disciplinaire ordinaire pour infractions graves et/ou lourdes

A. Engagement de la procédure

1. La responsabilité de l'engagement de la procédure disciplinaire revient, pour les études de niveau licence, au responsable chargé de veiller au respect du Règlement intérieur nommé par le doyen ou le directeur de l'Université. Pour les études de niveau master, le responsable

chargé de veiller au respect du Règlement intérieur est nommé par le doyen ou le directeur de l'Université. Pour les études de niveau doctorat, le responsable chargé de veiller au respect du Règlement intérieur est nommé par le directeur de l'Université. Pour les autres titres universitaires, la responsabilité revient au coordinateur ou au responsable des titres en question.

2. Préalablement à l'ouverture du dossier, des mises à jour et actualisations peuvent être menées si elles sont jugées nécessaires pour éclaircir les faits.
3. Les procédures universitaires sont engagées, en général, par l'Instructeur d'office, à la demande motivée d'une tierce partie ou en cas de dénonciation par un membre de la communauté universitaire.

Dans le cas de dénonciations, elles doivent être adressée par écrit et décliner l'identité du dénonciateur, les faits constitutifs de l'infraction et permettre l'identification de l'étudiant responsable.

4. L'engagement de la procédure disciplinaire doit être communiqué par écrit ou par tout moyen adéquat à l'étudiant, cette communication doit comporter une brève description des faits.
5. Si, comme conséquence des actes d'instruction du dossier disciplinaire apparaissent d'autres auteurs présumés des faits qui ne figuraient pas dans le dossier lors de son ouverture, l'instructeur peut les y inclure en suivant la procédure selon les dispositions précédemment établies dans les points antérieurs.
6. L'étudiant sera convoqué à une audience dans les plus brefs délais, trois (3) jours à la suite de la notification d'engagement de procédure disciplinaire, en présence de l'enseignant responsable de la formation (*Profesor Encargado del Curso ("PEC")*) et de l'Instructeur du dossier.
7. Durant un délai de (3) jours ouvrables suite à la tenue de l'audience, l'Instructeur rédige une proposition de décision qui, en fournissant les justifications nécessaires, explique les faits, la qualification des faits comme faute, la personne reconnue responsable et la sanction à appliquer.
8. La proposition de décision sera transmise à l'étudiant pour qu'il effectue, s'il en exprime le souhait, un recours par écrit dans un délai de deux (2) jours ouvrables.

B. Décision

1. Pour les études de niveau licence, il revient au doyen ou au directeur académique de prendre une décision. Pour les études de niveau master, il revient au doyen ou au directeur académique du master de prendre une décision. Pour les études de niveau doctorat, Il revient au directeur de l'Université de prendre une décision. Pour les autres titres universitaires, il revient

au directeur académique du master ou au doyen/directeur de l'université correspondante de prendre une décision.

2. Une fois que la proposition de décision a été soumise à l'autorité compétente pour statuer, jointe aux déclarations de la personne présumée responsable (le cas échéant), l'autorité compétente prend une décision, en fournissant une justification, dans un délai maximum de cinq (5) jours ouvrables et applique, le cas échéant, les sanctions prononcées.
3. Avant de rendre sa décision, l'autorité compétente peut décider, par un accord justifié, de prendre des mesures additionnelles jugées nécessaires pour la mise en œuvre de la procédure. De plus, en fonction de la gravité et de la complexité de chaque cas, la Commission du règlement intérieur³ peut consulter l'affaire en question (les protagonistes doivent être rendus anonymes). La Commission peut être constituée dans un délai maximum de sept (7) jours suivant la sollicitation de son intervention, son avis n'est exprimé qu'à titre de consultation et n'a pas forcément d'incidence sur la décision prise par l'autorité compétente. L'intervention de la Commission du règlement intérieur suspend le délai de résolution de l'autorité compétente, délai renouvelé suite à la tenue de la réunion de la Commission du règlement intérieur.
4. La sévérité et l'application de la sanction, en fonction de sa gravité, dépend de l'autorité compétente, qui prend en compte, le cas échéant, les circonstances atténuantes ou aggravantes de chaque cas.
5. La sanction est communiquée par écrit à l'étudiant et à l'instructeur.
6. La résolution de la procédure disciplinaire ne peut pas excéder deux (2) mois suite à l'ouverture du dossier.

C. Recours

1. Il n'existe pas de voie de recours pour les fautes légères.
2. Dans le cas de fautes graves et lourdes, pour les études de niveau licence, master, doctorat ou autres titres universitaires, les recours aux sanctions doivent être portés devant la Commission de recours, composée du Secrétaire général ou son délégué, et du Recteur de l'Université, dans un délai de trois (3) jours ouvrables à compter de la notification de décision de sanction.

³La Commission du règlement intérieur est composée du médiateur de l'Université, du directeur académique de l'étudiant concerné, et jusqu'à deux experts de réputation établie dont le parcours professionnel et/ou personnel justifie l'intervention.

3. À réception du recours, la Commission fournit une réponse écrite dans un délai de cinq (5) jours ouvrables. Il n'existe pas de voie de recours à la décision ultime de la Commission.

D. Remise de la notification de sanction pour inscription dans le dossier académique de l'étudiant

Afin de constater une éventuelle récidive, les responsables chargés de veiller au respect du Règlement intérieur fournissent au secrétariat une copie de la notification de sanction, ainsi qu'à l'adresse convivencia.ufv@ufv.es.

Dans les cas d'expulsions d'étudiants définitives ou pour une durée d'une année académique ou plus, une copie de la notification de sanction est également transmise à la direction.

Article 17. Procédure extraordinaire pour les fautes liées à l'article 6 d) concernant le harcèlement sexiste, sexuel et les discriminations

L'Université prend les mesures nécessaires (primaires comme secondaires) pour assurer le respect et la reconnaissance de la dignité au sein du milieu universitaire.

Ainsi, l'Université dispose d'un protocole spécifique pour la gestion de procédures disciplinaires liées aux comportements d'harcèlement sexuel, sexiste et discriminatoire.

Article 18. Procédure simplifiée pour les fautes légères liées aux règles sur le tabac, la circulation et le stationnement sur le campus de l'Université

Dans les cas d'infraction à l'article 4 g) ou aux règles de circulation et stationnement sur le campus de l'Université prévues dans l'article 4 h), l'étudiant responsable reçoit un avertissement écrit de la part de la direction ou de la direction générale des services.

Il est précisé dans l'avertissement que la récidive de trois fautes légères constitue une faute grave, et subira les conséquences inhérentes à cette qualification.

CHAPITRE V

RESPONSABILITÉ DISCIPLINAIRE

Article 19. Cessation de responsabilité disciplinaire

La responsabilité disciplinaire prévue par les dispositions du présent Règlement peut être cessé pour les motifs suivants :

- a) Application de la sanction ou de la mesure alternative.
- b) Prescription de la faute ou de la sanction.

- c) Décès de l'auteur de l'infraction.
- d) Désinscription de l'Université. La désinscription de l'Université n'exonère en aucun cas l'étudiant des responsabilités civiles ou pénales mises en cause par des fautes commises en tant qu'étudiant.

Article 20. Prescription des fautes

Les durées de prescription des fautes non-sanctionnées sont de six (6) mois pour les fautes lourdes, quatre (4) mois pour les fautes graves, et deux (2) mois pour les fautes légères, à compter du constat des faits. Le délai de prescription est suspendu par l'engagement de procédure disciplinaire.

CHAPITRE VI

CALCUL DES DÉLAIS

Article 21. Jours non-ouvrables

Afin de calculer les délais prévus dans les articles précédents, sont considérés :

- a) Les samedi et dimanche jours non-ouvrables.
- b) Les jours du mois d'août non-ouvrables.
- c) Les jours où les cours ne sont pas dispensés, selon chaque cours, non ouvrables.

DISPOSITION ADDITIONNELLE PREMIÈRE

L'expulsion pour faute grave entraîne la perte des droits d'inscription acquittés par le responsable en accord avec les dispositions du règlement académique et administratif de l'Université.

DISPOSITION ADDITIONNELLE DEUXIÈME

Les références aux personnes faites au masculin s'appliquent également aux personnes s'identifiant au genre féminin.

DISPOSITION TRANSITOIRE

Le présent Règlement ne s'applique pas aux faits antérieurs à son entrée en vigueur, pour autant qu'une procédure disciplinaire ait déjà été engagée.

DISPOSITION FINALE

Ce Règlement entre en vigueur au début de l'année académique 2022-2023.

ANNEXE I. RAPPORT D'INCIDENT LORS DES ÉPREUVES D'ÉVALUATION

A la date d'aujourd'hui, jour [ajouter la date], dans l'épreuve d'évaluation de la matière [ajouter le nom de la matière] de l'année [ajouter le numéro 1er, 2ème...] de [ajouter licence, master ou doctorat], dont le responsable est l'enseignant M., Mme [ajouter les coordonnées de l'enseignant], je déclare que l'étudiant [ajouter le nom] a été surpris [décrire les faits qui se sont déroulés].

Pour preuve de ce qui précède, sont joints les documents suivants :

[Énumérer et joindre les documents correspondants.]

À Pozuelo de Alarcón, le [ajouter la date].

Signé. L'enseignant/e

Signé L'étudiant/e

